



Arrêté temporaire n°71-2025 Portant réglementation de la circulation

RUE DE LA CHARRIERE

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des **TRAVAUX ENROBÉ DÉFINITIF** rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 25/03/2025 RUE DE LA CHARRIERE au niveau du salon de coiffure

ARRÊTE

Article 1° Le 25/03/2025 :

La circulation sera interdite sur la journée. Une déviation sera mise en place par la rue Henri Barbusse. Des panneaux route barrée seront installés par l'entreprise aux intersections avec l'avenue Joliot Curie et la rue Henri Barbusse.

L'accès aux riverains sera maintenu.

L'entreprise prendra contact avec l'entreprise ROVIRA qui interviendra entre le 25 et le 28 mars dans le même secteur afin de coordonner les travaux.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DA - CONSTRUCTEL ENERGIE - CORBAS.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.


Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

A Crolles, le 17 mars 2025
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.